

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 13 NOVEMBRE 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

A R R E T E DE MISE EN DEMEURE **N° 2012-318-0043**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la SCIERIE EYMARD sur son site implanté ZI Les Iles Cordées sur la commune de VEUREY VOROIZE (38113), et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-112-0031 du 22 avril 2011 relatif à la surveillance périodique des rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni, dans le délai de 12 mois, le rapport de synthèse de la surveillance initiale comme prévu au point 3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2012 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'exploitant, à ce jour, n'a pas répondu aux courriers des 14 juin et 02 août 2012 de l'inspection des installations classées lui rappelant la nécessité de transmettre le rapport précité ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SCIERIE EYMARD est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-112-0031 du 22 avril 2011 applicable à son site implanté ZI Les Iles Cordées sur la commune de VEUREY VOROIZE, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VEUREY VOROIZE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCIERIE EYMARD.

Grenoble, le 13 NOV, 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT